

**TRIBUNAL JUDICIAIRE  
DE BORDEAUX  
PROCEDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT ARRETANT LE PLAN DE REDRESSEMENT  
PAR APUREMENT DU PASSIF ET CONTINUATION  
D'ACTIVITE**

N° RG 23/04981

N° Portalis DBX6-W-B7H-X6SK

Minute n° 24/ 248

**JUGEMENT  
DU 05 Juillet 2024**

**AFFAIRE :**

**S.E.L.A.R.L. FATOU  
BABOU AVOCAT**

**COMPOSITION DU TRIBUNAL :**

Lors du délibéré :

Madame Angélique QUESNEL, Présidente,  
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,  
Monsieur Jean-Noël SCHMIDT, Assesseur,  
Madame Christelle SENTENAC, Greffier

**DEBATS :**

A l'audience en Chambre du Conseil du 14 Juin 2024 sur rapport de  
**Madame Angélique QUESNEL** conformément aux dispositions de  
l'article 805 du Code de Procédure Civile.

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué,

**JUGEMENT:**

prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe, en premier  
ressort

**ENTRE :**

**SELARL FIRMA**

prise en la personne de Maître MAYON  
54 cours georges Clémenceau  
33000 BORDEAUX

comparante en la personne de Madame Fabienne TAURINES munie  
d'un pouvoir

**ET:**

**S.E.L.A.R.L. FATOU BABOU AVOCAT**

Activité : Activités juridiques (avocat)  
11 rue Galin  
33100 BORDEAUX  
RCS de BORDEAUX : 892 935 446  
SIRET : 892 935 446 00021

prise en la personne de Madame Fatou BABOU, gérante, comparante,  
assistée par Maître BRAU substituant Maître Laurent FRAISSE,  
avocat au barreau de BORDEAUX

Grosses le : 5/7/24

à :

Me Laurent FRAISSE

Copies le : 5/7/24

à :

Me MAYON

S.E.L.A.R.L. FATOU BABOU

AVOCAT (ar)

Sara BOUTIN (ar)

Ordre des avocats

MP

DRFIP 33

TC

Bodacc-Ej

## **ORDRE DES AVOCATS**

1 rue de Cursol

33000 BORDEAUX

comparant en la personne de Me Arnaud PILLOIX

en la présence de Sara BOUTIN, représentante des salariés.

### **EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE**

Par jugement en date du 23 juin 2023, ce tribunal a ouvert une procédure de redressement judiciaire au bénéfice de la SELARL FATOU BABOU AVOCAT et désigné la SELARL FIRMA agissant par Maître MAYON en qualité de mandataire judiciaire.

Selon procès-verbal, Madame BOUTIN Sara a été désignée représentante des salariés.

Par jugement du 22 septembre 2023, le tribunal a ordonné la poursuite de la période d'observation pour une période de quatre mois.

Par jugement du 22 décembre 2023, le tribunal a ordonné le renouvellement de la période d'observation pour une durée de six mois.

Suivant le projet de plan déposé au greffe le 18 avril 2024 tendant au paiement de l'intégralité du passif échu et à échoir sur une durée de 10 ans en pactes progressifs.

L'affaire a été renvoyée à l'audience du 14 juin 2024 afin que le plan soit circularisé auprès des créanciers.

Par rapport valant synthèse des réponses des créanciers en date du 11 juin 2024, le mandataire judiciaire a émis un avis favorable à l'adoption du plan.

Suivant le rapport du juge-commissaire du 12 juin 2024 qui a rendu un avis favorable à l'adoption du plan : *“prévoyant le remboursement des créanciers sur une durée de 10 ans au vu du passif et des éléments comptables fournis pour la période d'observation qui fait ressortir un résultat d'exploitation de 12 857€ et un résultat de 3 735€ (résultat de charges d'exploitation de 9 074€) ainsi qu'un prévisionnel d'exploitation qui montre une augmentation régulière du résultat final”*.

Le procureur de la République, le 13 juin 2024 a par réquisitions écrites émis un avis favorable à l'adoption du plan.

**A l'audience**, le conseil de la SELARL FATOU BABOU AVOCAT soutient que Madame FATOU BABOU a pris les mesures nécessaires de restructuration pour envisager un plan de remboursement viable sur une durée de 10 années. Il fait valoir que la société a su revoir sa manière de gérer la cabinet d'avocat autant sur un plan administratif que budgétaire. Madame FATOU BABOU confirme ces éléments et déclare que les premiers chiffres pour l'année 2024 sont encourageants et qu'ils vont s'améliorer au fil des années. C'est pourquoi, elle souhaite l'adoption du plan tel que proposé.

Maitre MAYON a été entendu en son rapport et a confirmé son avis favorable à l'adoption du plan, rappelant que les résultats lors de la période d'observation ont été positifs.

La représentante des salariés expose que l'ensemble des salariés veut un maintien de l'activité.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 5 juillet 2024.

### **MOTIFS DE LA DÉCISION**

#### **Sur la demande d'adoption d'un plan de redressement judiciaire :**

Selon les dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article L626-1 du code de commerce, lorsqu'il existe une possibilité sérieuse pour l'entreprise d'être sauvée, le tribunal arrête dans ce but un plan qui met fin à la période d'observation.

Selon les dispositions de l'article L. 626-2 alinéa 2 et suivants du code de commerce :

*Le projet de plan détermine les perspectives de redressement en fonction des possibilités et des modalités d'activités, de l'état du marché et des moyens de financement disponibles.*

*Il définit les modalités de règlement du passif et les garanties éventuelles que le débiteur doit souscrire pour en assurer l'exécution.*

*Ce projet expose et justifie le niveau et les perspectives d'emploi ainsi que les conditions sociales envisagées pour la poursuite d'activité. Lorsque le projet prévoit des licenciements pour motif économique, il rappelle les mesures déjà intervenues et définit les actions à entreprendre en vue de faciliter le reclassement et l'indemnisation des salariés dont l'emploi est menacé. Le projet tient compte des travaux recensés par le bilan environnemental.*

*Il recense, annexe et analyse les offres d'acquisition portant sur une ou plusieurs activités, présentées par des tiers. Il indique la ou les activités dont sont proposés l'arrêt ou l'adjonction.*

Il résulte des articles L. 626-18 et L. 626-5 du même code que le tribunal :

- donne acte des délais et remises acceptés, entre les mains du mandataire judiciaire, par les créanciers, sauf à les réduire,
- homologue les accords de conversion en titre acceptés, entre les mains du mandataire judiciaire, après vérification de l'approbation des assemblées mentionnées à l'article L. 626-3,
- ordonne le maintien des délais de paiement supérieurs à la durée du plan, stipulés par les parties avant l'ouverture de la procédure,
- impose des délais uniformes de paiement n'excédant pas la durée du plan.

• **Sur l'économie du plan :**

Selon l'article L. 626-10, alinéa 1<sup>er</sup> du même code, le plan désigne les personnes tenues de l'exécuter et mentionne l'ensemble des engagements qui ont été souscrits par elles et qui sont nécessaires à la sauvegarde de l'entreprise. Il mentionne de manière distincte les apports de trésorerie des personnes qui se sont engagées à les effectuer pour l'exécution du plan de sauvegarde arrêté par le tribunal. Ces engagements portent sur l'avenir de l'activité, les modalités du maintien et du financement de l'entreprise, le règlement du passif soumis à déclaration ainsi que, s'il y a lieu, les garanties fournies pour en assurer l'exécution.

En application de l'article sus-visé, le premier paiement ne peut intervenir au-delà d'un délai d'un an. Le montant de chacune des annuités prévues par le plan, à compter de la troisième, ne peut être inférieur à 5 % de chacune des créances admises, et, à compter de la sixième année, à 10 %, sauf dans le cas d'une exploitation agricole.

**En l'espèce**, il est rappelé que la SELARL FATOU BABOU AVOCAT est immatriculée depuis le 15 janvier 2021 et qu'elle est spécialisée en matière de droit des étrangers et de la nationalité française (état civil et droit international de la famille). Il est à noter que Maître FATOU BABOU a exercé précédemment à titre individuel de 2018 à 2020.

L'instruction du dossier et les débats ont révélé que l'origine des difficultés provient de plusieurs ordres :

- erreur liée à l'obligation déclarative de la TVA,
- ralentissement significatif de l'activité durant la crise sanitaire qui a nécessité de recourir à la souscription de deux PGE,

- le recours à d'autres emprunts pour investir dans des plus grands locaux.
- cessation de l'activité de Maître FATOU BABOU pendant 6 mois au cours de 2022 pour des raisons médicales.

Ainsi, compte-tenu de ses diverses difficultés, la SELARL FATOU BABOU AVOCAT n'était plus en capacité de générer autant de chiffres d'affaires pour faire face aux échéances de ses différents emprunts. Elle a donc été contrainte de déposer une procédure de redressement judiciaire.

Toutefois, la SELARL FATOU BABOU AVOCAT a su profiter de la période d'observation pour revoir son organisation budgétaire et administrative. Elle a su également retrouver une clientèle et générer un excédent brut d'exploitation positif à hauteur de 15 024 € et un résultat net comptable bénéficiaire de 3 783 €.

Ainsi, il est relevé que le passif se décompose de la manière suivante:

	Passif échu (en €)	Passif à échoir (en €)
Superprivilégié		
Privilégié	56 564,86	
Chirographaire	32 843,82	3 775,73
<b>Total non contesté</b>	<b>89 408,68</b>	<b>3 775,73</b>
Contestation	60 552€	
<b>Total passif déclaré et vérifié</b>	<b>153 736,41</b>	
<i>A déduire pour le calcul du montant exigible à l'adoption du plan :</i>		
Créances inférieure à 500 euros		
Accord ou défaut de réponse suite à contestation		
Créances à échoir intégrées au plan		
<b>Total passif soumis au plan</b>	<b>153 736,41</b>	

La SELARL FATOU BABOU AVOCAT propose aux créanciers une seule option d'apurement du passif sur 10 ans par pactes annuels progressifs :

ANNEES	POURCENTAGE
Comptant	Créances inférieures à 500 €
1ère année	3%
2ème année	5%
3ème année	10%
4ème année	10%
5ème année	12%
6ème année	12%
7ème année	12%
8ème année	12%
9ème année	12%
10ème année	12%
<b>TOTAL</b>	<b>100%</b>

Il est relevé que les créances à échoir sont intégrées dans le plan et qu'elles sont issues de deux prêts contractés auprès de BNP PARIBAS.

• **Sur l'adoption du plan :**

Conformément aux dispositions des articles L. 626-5 et R. 626-7 du code de commerce, les propositions ont été transmises par le Mandataire judiciaire, pour consultation, aux divers créanciers ayant déclaré leur créances. En cas de consultation par écrit, le défaut de réponse, dans le délai de trente jours à compter de la réception de la lettre du mandataire judiciaire, vaut acceptation.

Les mêmes dispositions prévoient que le mandataire judiciaire n'est pas tenu de consulter les créanciers pour lesquels le projet de plan ne modifie pas les modalités de paiement ou prévoit un paiement intégral en numéraire dès l'arrêté du plan ou dès l'admission de leurs créances.

**En l'espèce**, le mandataire judiciaire a fait circulariser le plan auprès des créanciers.

**Il résulte de cette consultation** que les créanciers représentant l'intégralité du passif ont accepté ou sont réputés avoir accepté ce plan.

Le tribunal constate en premier lieu que la durée du plan n'excède pas la durée de 10 ans conformément à l'article L. 626-12 du code de commerce.

En second lieu, au cours de la période d'observation, il est notable que la SELARL FATOU BABOU AVOCAT a su retrouver une clientèle, ce qui lui a permis de percevoir des revenus suffisants pour générer un chiffre d'affaires et un résultat d'exploitation positif. En effet, le chiffre d'affaires enregistré s'élève à 217 584 € pour un résultat d'exploitation de 12 858 € et un résultat net de 3 783 €.

En outre, il est observé qu'au cours de la période d'observation, la société n'a généré aucune nouvelle dette et qu'elle dispose d'une trésorerie positive au jour de l'audience.

Les prévisions d'exploitation et le chiffre d'affaires pour la période 2024 à 2030 montrent une tendance à la hausse, ce qui permettra de générer une capacité d'autofinancement suffisante.

Il est donc essentiel de rappeler à la société de continuer à améliorer ses résultats au-delà de la troisième année, afin d'assurer le paiement effectif des échéances futures, lesquelles seront importantes. Il est donc important pour la société de maintenir cette dynamique positive pour garantir la viabilité financière à long terme et honorer ses engagements.

Enfin, il est relevé que les organes de la procédure ainsi que le ministère public émettent un avis favorable à l'adoption du plan de redressement.

Ainsi, il y a lieu de constater que la proposition de plan de redressement présentée par la SELARL FATOU BABOU AVOCAT répond aux trois critères fixés à l'article L631-1 du code de commerce, à savoir : la poursuite de l'activité, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif.

**Par conséquent**, il sera fait droit à l'adoption du plan dans les conditions précisées au dispositif de la décision.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles précités, les créances inférieures à 500 euros sont payées dès l'arrêté du plan.

Les échéances seront réglées le 5 juillet de chaque année, à compter du 5 juillet 2025.

## **PAR CES MOTIFS :**

Le Tribunal statuant par jugement contradictoire, en premier ressort, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

**REÇOIT** la SELARL FATOU BABOU AVOCAT en sa demande d'adoption d'un plan de redressement par continuation d'activité et apurement du passif.

**Fixe** la durée du plan de continuation à 10 ans.

**Dit** que le passif sera apuré selon les modalités suivantes :

**Concernant la 1<sup>ère</sup> annuité,** le pacte est fixé à 3 % du passif,

**Concernant la 2<sup>ème</sup> annuité,** le pacte est fixé à 5 % du passif,

**Concernant les 3<sup>e</sup> et 4<sup>ème</sup> annuités,** le pacte est fixé à 10% du passif,

**Concernant les 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup>, 7<sup>ème</sup>, 8<sup>ème</sup>, 9<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> annuités,** le pacte est fixé à 12% du passif.

**Dit** que les échéances seront réglées le 5 juillet de chaque année, à compter du 5 juillet 2025.

**Dit** que les créances inférieures à 500 euros seront payées immédiatement dès l'adoption du plan.

**Nomme** la SELARL FIRMA, 54 Cours Georges Clémenceau - 33000 BORDEAUX, en qualité de commissaire à l'exécution du plan, pour la durée de celui-ci, désigne **Maître MAYON** pour la représenter dans l'accomplissement du mandat qui lui est confié.

**Dit** qu'il rendra compte de sa mission annuellement ou en cas d'inexécution, dans le cadre des dispositions de l'article R. 626-43 du code de commerce , à Monsieur le Président de ce tribunal et à Madame le Procureur de la République.

**Rappelle** qu'en application de l'article L 626-13 du code de commerce, l'arrêt du plan par le tribunal entraîne la levée de plein droit de l'interdiction d'émettre des chèques, conformément à l'article L. 131 -73 du code monétaire et financier , mis en oeuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

**Dit** que la SELARL FATOU BABOU AVOCAT est tenue personnellement à l'exécution du plan en toutes ses dispositions, à l'exception de la répartition des pactes entre les créanciers qui sera exécutée par le commissaire à l'exécution du plan dès réception des fonds.

**Ordonne** l'accomplissement, à la diligence du greffe, des publicités prévues par la loi.

**Dit** que les frais de publicité seront supportés par le débiteur.

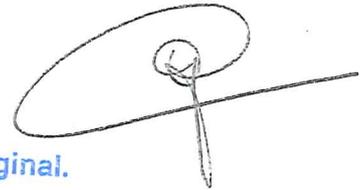
**Dit** que les dépens du présent jugement seront compris dans les frais privilégiés de procédure.

Jugement signé par Mme Angélique QUESNEL, Présidente, et Mme Christelle SENTENAC, Greffier.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT



Copie certifiée conforme à l'original.  
Le greffier,



